



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 novembre 2022

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et
Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et
Vandenberghe, Mme Thomas Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : **Règlement-redevance - Accueil extra-scolaire des écoles fondamentales de l'entité de Florennes - Exercices 2023-2025**

Le Conseil Communal,

Le Conseil, siégeant en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/22 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 ;
- Vu l'agrément du Programme CLE de Florennes, par l'O.N.E., à partir du 01/04/2011, notifié le 03/08/2011 ;
- Vu l'agrément de la Commune de Florennes, par l'O.N.E. en tant qu'opérateur d'accueil pour l'accueil extrascolaire de ses écoles communales, également à partir du 01/04/2011 ;
- Vu l'arrêté d'application du 03 décembre 2003 du décret ATL ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Accueil extrascolaire des écoles fondamentales de l'entité Florennes,
- Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales de l'entité Florennes,
- Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne concerne que l'accueil des enfants après les cours et qu'elle ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;
- Considérant que, conformément à l'article 32 du décret, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;
- Considérant que, pour certains enfants, l'accueil du mercredi après-midi représente un temps relativement long et qu'il faut dès lors pouvoir leur proposer des activités plus structurées, variées, adaptées en fonction des tranches d'âge, à l'intérieur comme à l'extérieur ;
- Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10 novembre 2022 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis positif du Directeur financier du 17 novembre 2022 ;

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'accueil extra-scolaire des écoles fondamentales de l'entité de Florennes.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **2.1** Pour l'accueil extrascolaire du matin et du soir (garderies scolaires) : 1,00 euro par demi-heure de présence et par enfant.

Toute demi-heure entamée est due intégralement.

A partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due pour celui-ci et les suivants.

- **2.2** Pour l'accueil du mercredi après-midi : 2,00 euros de 12h00 à 13h30 ou 7,00 euros de 12h00 à 18h00.

Toute période entamée est due intégralement.

A partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due pour celui-ci et les suivants (pour autant que les deux aînés soient toujours à l'école).

- **2.3** Pour les stages se déroulant pendant les congés scolaires, la redevance est fixée à 60,00 euros par enfant pour 5 jours.
- **2.4** Pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance est de 9,00 euros de 8h30 à 15h30.

Tout dépassement non impératif (cf. règlement d'ordre intérieur) sera facturé à 6 euros.

Article 3

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire/temps libre.

Article 4

La redevance est calculée sur base des présences effectives de chaque enfant (sauf pour les troisième et suivants d'une même famille) ; un récapitulatif mensuel mentionnant les présences et somme due chaque jour est établi par enfant.

Une déclaration de créance est ensuite rédigée, reprenant les données mentionnées dans le récapitulatif et est adressée au(x) parent(s) concerné(s).

Article 5

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de la déclaration de créance dressée par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration

communale. Le paiement peut également s'effectuer en espèces entre les mains de l'accueillante présente dans son implantation scolaire contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il est inséré la disposition suivante :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

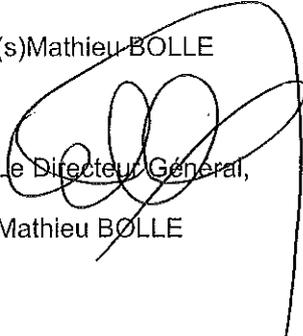
Article 10

La présente délibération abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE


Le Directeur Général,

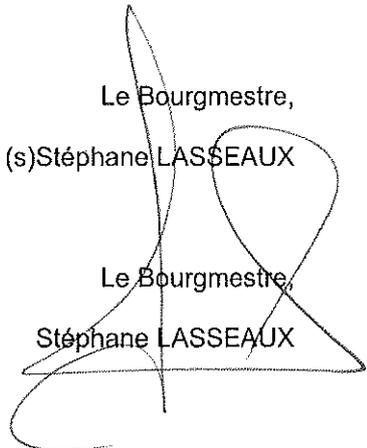
Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme;



Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX


Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX